

Séance du 22 décembre 2010

Présents : M. W. Draps, Bourgmestre-Président ;  
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, Mme A.C. d'Ursel, M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-M. Claeys-Matthys,  
Mme C. Dejonghe, M. P. van Cranem, Echevins ;  
M. C. Vanhee, M. E. Kesteloot, M. C. Carels, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme M. Willame-Boonen,  
Mme C. Renson, M. P. Lefèvre, M. V. Jammaers, Mme J. Raskin, Mme P. de Bergeyck, Mme C. Sallé,  
Mme F. de Callatay-Herbiet, M. F. Liégeois, Mme D. Servais, Conseillers communaux ;  
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

### **Règlement-taxe relatif aux panneaux fixes et au mobilier urbain à caractère publicitaire - Maintien**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-taxe relatif aux panneaux fixes et au mobilier urbain à caractère publicitaire, voté par le Conseil communal en séance du 18.12.2007, rendu exécutoire en date du 04.03.2008, pour la période du 01.01.2008 au 31.12.2012 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, voté par le Conseil communal en séance du 06.09.2006, rendu exécutoire en date du 07.11.2006, applicable à partir du 01.08.2006 ;

Considérant que la taxe relative aux panneaux fixes et au mobilier urbain à caractère publicitaire s'avère justifiée conformément aux taux appliqués dans les autres communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité, de maintenir comme suit le règlement-taxe relative aux panneaux fixes et au mobilier urbain à caractère publicitaire :

#### **ASSIETTE DE L'IMPOT**

Article 1.- Il est établi, pour la période du 01.01.2011 au 31.12.2012, une taxe communale sur tout panneau fixe ou sur tout mobilier urbain, l'un et l'autre exposant aux regards du public un message publicitaire, l'un et l'autre étant situés sur, au-dessus de ou le long de la voie publique ou encore sur un bien privé mais visibles de la voie publique.

#### **TAUX**

Article 2.- Le taux annuel de la taxe est fixé à 300,00 EUR/m<sup>2</sup>.

Article 3.- Toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 4.- Le taux de la taxe est multiplié par le nombre de messages publicitaires visibles ou potentiellement visibles lorsque le panneau fixe ou le mobilier urbain se présente sous la forme d'un dispositif déroulant, pivotant ou analogue.

Article 5.- La taxe est indivisible et est due pour l'exercice d'imposition en cours, quelle que soit la date de début ou de fin d'exploitation.

#### **REDEVABLE**

Article 6.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le panneau fixe ou le mobilier urbain.

#### **EXONERATIONS**

Article 7.- Sont exonérées de la taxe :

1. les panneaux appartenant aux personnes morales de droit public, aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en vue de la poursuite d'une finalité d'intérêt général relevant de leur objet social ;
2. les avis de mise en vente ou en location d'immeubles et les avis de cession de commerce.

#### **DECLARATION**

Article 8.- L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 10.- La taxe relative aux panneaux fixes et au mobilier urbain à caractère publicitaire est recouvrée par voie de rôle.

Article 11.- L'établissement, le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions du règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 23 décembre 2010

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,